

Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière reçoivent les honoraires suivants:

1^o 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2^o 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32739

Gouvernement du Québec

Décret 1038-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages reçoivent les honoraires suivants:

1^o 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2^o 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32733